

CA - VERSAILLES - 02-01-2010 - B

Placement en rétention : lorsqu'un APRF arrive à expiration en cas de rétention (plus d'un an), la prolongation de rétention ne peut être ordonnée que jusqu'à cette date, l'APRF devenant caduc et privé de tout effet au delà ce que reconnaître à l'audience le représentant du prof...

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
code Nac 14 G

N°1/10

R.G. 09/10099

DU 02 JANVIER 2010

Le DEUX JANVIER DEUX MILLE DIX

a notre audience publique

Nous Patricia GRANDJEAN Conseiller à la cour d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de Monsieur le Premier Président afin de statuer dans les termes de l'article 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Pierre-Louis LANE Gfrefrier avons rendu l'ordonnance suivante

ENTRE

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]
né le 01 mars 1973 à CHAHNA (Algérie)
de nationalité algérienne
[REDACTED]
[REDACTED]

DEMANDEUR
comparant assisté de Me MAAOUIA avocat au barreau de Paris
et de M. SID IDRISSE interprete en langue arabe

ET

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES
bureau des étrangers
1 avenue de l'Europe
78000 VERSAILLES

Représenté par Me Thierry PIQUET Avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR

ET COMME PARTIE JOINTE : LE MINISTERE PUBLIC
absent

www.debase.fr

Vu l'arrêté du préfet en date du 30 décembre 2009 prononçant une mesure de reconduite à la frontière à l'encontre de l'intéressé ;

Vu l'arrêté en date du même jour maintenant l'intéressé dans un local de dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures,

Vu la notification de ces décisions

Vu l'ordonnance rendu le 30 décembre 2009 par le juge des libertés du Tribunal de Grande Instance de Versailles ordonnant la prolongation de la rétention

Vu l'appel de l'intéressé en date du 31 décembre 2009

L'intéressé assisté d'interprète a été entendu en ses explications, son conseil dûment , a été entendu en sa plaidoirie, le ministère public et le préfet dûment avisés étaient absents et présentés respectivement

SUR CE

Sur le moyen d'irrecevabilité

Considérant que le Premier Juge a exactement relevé que l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 30 décembre 2008 et notifié le 08 janvier 2009 pouvait être mis à exécution jusqu'au 08 janvier 2010 ; que la requête du 29 décembre 2009 aux fins de prolongation de la mesure de rétention est en conséquence recevable,

Qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier les possibilités matérielles effectives de mise en oeuvre de la décision administrative dans le délai d'exécution possible jusqu'au 08 janvier 2010

Que la décision du premier juge doit être confirmée en ce qu'elle a déclarée la requête recevable, révélait

Sur l'exception de nullité :

Considérant qu'il n'est pas contesté que, suspectant la commission de deux délits (séjour irrégulier en France et défaut de permis de conduire,) l'OPJ a valablement placé Monsieur B [REDACTED] en garde à vue en application de l'article 63 du code de procédure pénale, que ces dispositions légales autorisent le maintien d'une personne en garde à vue jusqu'à la décision du Procureur de la République de procéder à la main levée de cette mesure dans la limite du délai de vingt quatre heures,

Que l'absence de poursuites pénales effectives ne rend pas de facto ,abusif le maintien de la mesure de garde à vue,

Que le premier juge a exactement relevé qu'aucun élément de la procédure ne révélait un défaut d'intention de poursuivre l'enquête de la part du procureur de la République dès le début de la garde à vue,

Qu'au contraire la transmission effective de l'ARF est un élément de la



décision du procureur de la république de poursuivre ou non les infractions pénales suspectées ;

Que c'est donc bien pour les nécessités de l'enquête appréciées dans leur globalité que Monsieur B [REDACTED] a été maintenu sous le régime de la garde à vue jusqu'à la levée de ce mesure opérée avec diligence en exécutions des instructions du procureur de la république;

Que le moyen doit être rejeté

Considérant sur le fond, que Monsieur B [REDACTED] n'a déposé un passeport en cours de validité ni auprès des services de police ni auprès du premier juge,

Que les indications qu'il fournit à l'audience sur sa participation à un commerce de restauration sont totalement vagues et imprécises et ne peuvent constituer des garanties de représentation,

Considérant qu'il convient de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a fait droit à la requête en son principe,

Mais considérant qu'il est constant et admis par Madame la Préfète représentée à l'audience que L'ARF sera caduc et privé de tout effet à compter du 09 janvier 2010 ; que la prolongation de la mesure de rétention ne peut en conséquence être autorisée que jusqu'au 08 janvier 2010;

Que l'ordonnance entreprise doit être reformée dans cette mesure

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme ,
RECEVONS le recours,

Au fond,
Confirmons l'ordonnance en ce que a fait droit à la requête dans son principe ;
la réformons quant à la durée de la rétention autorisée et statuant nouveau
ORDONNONS la prolongation de la rétention jusqu'au 08 janvier 2010

Et ont signé la présente ordonnance Patricia GRANDJEAN Conseiller et Pierre-Louis LANE Greffier

Reçu copie de la présente décision et notification de ce qu'elle est susceptible de pourvoi en cassation dans un délai de deux mois selon les modalités laissées en annexe.

L'INTERESSE L'INTERPRETE L'AVOCAT

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF